

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant**

- 1. les conditions d'agrément des terrains de stage pour les formations de certaines professions de santé,**
- 2. la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement des conseils techniques du Lycée Technique pour Professions de Santé**

Par dépêche du 12 novembre 2002, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé, "pour le 15 décembre 2002", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme il appert de ce dernier, l'avant-projet concerne les terrains de stage et les conseils techniques du Lycée Technique pour Professions de Santé. Il est pris en exécution des articles 7 et 9 de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglémentant la collaboration entre le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Santé, loi qui, la Chambre le rappelle en passant, compte 36 articles et prévoit très exactement 23 règlements grand-ducaux d'exécution!

L'intitulé de l'avant-projet reprend assez fidèlement le libellé des articles respectifs de la loi qu'il s'agit d'exécuter, à une exception près: alors que l'article 9 de la loi énumère "*la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que l'indemnisation des membres du Conseil technique*", le point 2. de l'intitulé de l'avant-projet soumis à la Chambre passe sous silence le volet "*indemnisation*", nonobstant le fait que son article 6 dispose que "*les membres du Conseil technique bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil*".

La légalité d'une telle disposition présupposée, la Chambre se demande pour quelle raison l'intitulé reste muet à ce sujet. L'impres-

sion qu'il y a anguille sous roche est encore renforcée par le "*commentaire*" dudit article 6, qui se lit comme suit:

*"Art. 6. pas de commentaire".*

La Chambre demande en conséquence de compléter l'intitulé de l'avant-projet dans le sens préconisé ci-dessus et d'inscrire le montant de l'indemnité revenant aux membres du Conseil technique dans le corps du futur règlement grand-ducal, telle ayant clairement été la volonté du législateur.

Ce n'est que sous la réserve expresse de cette remarque que la Chambre se voit en mesure d'adhérer à l'avant-projet lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 décembre 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG